

Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 août 2020

Objet : Règlement relatif à l'obtention d'une prime à l'investissement en faveur des commerces - approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;  
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;  
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);  
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Mmes Sonia-BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE Mmes Nathalie PARMANTIER et Nathalie LINNERTZ (entrée en séance au point 2) Conseillers communaux;  
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 520/512-51/20200046 du budget extraordinaire 2020 prévoyant un crédit de 15.000 € pour une prime à l'investissement en faveur des commerçants ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € HTVA ;

Considérant que la prime est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir dynamiser l'économie locale et soutenir les commerces locaux et établissements de l'horeca dans leur démarche visant soit à embellir leur bâtiment, soit à améliorer leur consommation énergétique, ou faciliter leur accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'activité des commerces et des établissements de l'horeca constitue un segment important de l'économie locale,

Considérant que ce genre de dépenses contribue à augmenter l'attractivité économique, commerciale, voire touristique de la commune ;

Attendu l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur la situation financière des commerces et des établissements de l'horeca ainsi que sur l'activité économique sur le territoire communal,

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- d'approuver le règlement relatif à l'obtention d'une prime à l'investissement en faveur des commerces tel qu'édicté ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires.

§1 Les commerces :

Les entreprises bénéficiaires sont des commerces, c'est-à-dire toute entreprise qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine présentant les produits commercialisés.

§2 Les membres du secteur HoReCa :

Les entreprises bénéficiaires peuvent également être membres du secteur horeca, c'est-à-dire des membres du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés. Le présent règlement ne s'applique pas aux surfaces commerciales de plus de 400 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Conditions d'octroi.

§1. L'exploitant

- s'engage à maintenir son activité pendant 5 ans minimum ;
- doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations, réglementations fiscales, et document d'orientation (chartes...) environnementales et d'urbanisme de la Ville de Malmédy et de la Wallonie ;

Administration Communale  
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 août 2020

Objet : Règlement relatif à l'obtention d'une prime à l'investissement en faveur des commerces - approbation

- être en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS et de la Ville de Malmédy ;
- exerce son activité dans un secteur autre que celui :
  - des banques, institutions financières,
  - de l'enseignement et des professions libérales.

§2. Les investissements admis sont:

- investissements pour l'amélioration ou la rénovation de la façade ;
- investissement pour l'achat et la pose d'enseigne ;
- investissement pour l'amélioration énergétique de l'éclairage du bâtiment ;
- investissement permettant de faciliter l'accès aux personnes à mobilités réduites.

Article 3 : Les aides.

Pour être recevable, le bénéficiaire devra introduire sa demande préalablement à l'investissement et s'assurer de la conformité de l'investissement avec les différentes législations, réglementations, documents d'orientation (chartes...) de la Ville de Malmédy.

Pour la libération du subside, le demandeur transmettra le dossier dûment complété dans les 3 mois de l'investissement, lequel sera accompagné :

- Des factures des travaux réalisés.
- Des documents attestant qu'il est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS.
- Le cas échéant :
  - en cas d'infraction urbanistique, les preuves de la régularisation préalable ;
  - pour les travaux le nécessitant, les données permettant de vérifier de l'existence et du respect d'un permis d'urbanisme.

L'aide consentie sera de 80 % du montant total de l'investissement admis avec un maximum de 2000 euros et peut être octroyée une fois par période de deux ans dans les limites du budget disponible.

Ces aides sont cumulables avec d'autres primes régionales ou communales.

Article 4 : Non-respect des conditions d'octroi.

En cas de non-respect des conditions d'octroi mentionnées à l'article 2, le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité des sommes perçues dans un délai de 3 mois à dater de la constatation par le Collège communal.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire  
(s) B. Meys

Le Président  
(s) J.-P. BASTIN

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme :  
Malmédy, le 28 août 2020

Le Bourgmestre,

Bernard MEYS

Jean-Paul BASTIN